

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
21 août 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 21 août 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président par intérim
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu de la Serbie la note verbale ci-jointe transmettant le quatrième rapport de la Serbie-et-Monténégro présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) ainsi que la réponse de la Serbie-et-Monténégro à la résolution 1624 (2005) (voir annexe). Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président par intérim
du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Adamantios Th. **Vassilikis**



Annexe

Note verbale du 31 juillet 2006, adressée au Comité contre le terrorisme par la Mission permanente de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et, se référant à la lettre du Président du Comité datée du 20 décembre 2005 ainsi qu'à sa propre note verbale du 21 mars 2006, a l'honneur de transmettre ci-joint la réponse de la Serbie-et-Monténégro concernant la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

La Mission permanente regrette la présentation tardive de cette réponse en raison de difficultés techniques.

En outre, il convient de noter que le rapport susmentionné rend compte des activités de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro, qui a cessé d'exister le 3 juin 2006 et dont la République de Serbie continue d'assumer la personnalité internationale, comme le Président de la République de Serbie, S. E. M. Boris Tadic, en a informé le Secrétaire général dans sa lettre datée du 3 juin 2006.

Pièce jointe

Rapport de la Serbie-et-Monténégro sur la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

I. Mesures prises

- 1.1 *Constatant à l'article 155 g) relatif au « financement du terrorisme » du projet de loi portant modification de la législation pénale du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro l'absence de mention expresse des cas où aucun acte terroriste ou criminel n'est effectivement commis, le Comité note que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme n'a pas encore été incorporée dans la législation nationale serbe. À cet égard, le Comité a reçu les informations supplémentaires fournies par la Mission permanente de la Serbie-et-Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies dans sa lettre datée du 26 octobre 2005. Cependant, il considère que l'insuffisance notée plus haut en ce qui concerne l'incrimination du financement du terrorisme subsiste. Est-il prévu d'ajouter des dispositions concernant les cas en question et, dans l'affirmative, serait-il possible d'indiquer au Comité la date approximative à laquelle ces dispositions pourraient être adoptées?*

La République de Serbie a adopté un nouveau code pénal (Journal officiel de la République de Serbie n° 85/2005) qui a commencé à être appliqué le 1^{er} janvier 2006 sous la responsabilité du Ministère de la justice. Ce nouveau code pénal érige en infraction pénale le « financement du terrorisme », comme le prévoient les paragraphes 1 et 4 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

En ce qui concerne le financement du terrorisme, l'article 393 du Code pénal (Journal officiel de la République de Serbie n°s 85/2005, 88/2005 et 107/2005) dispose que quiconque fournit ou réunit des fonds destinés à financer la commission d'actes de « terrorisme », de « terrorisme international » ou de « prise d'otages » est passible d'une peine d'emprisonnement de un à 10 ans, ce qui signifie que l'auteur d'une infraction de « financement du terrorisme » sera puni, même si aucun des actes susmentionnés (terrorisme, terrorisme international et prise d'otages) n'est effectivement commis.

S'agissant de l'incitation à commettre des actes terroristes, l'article 34 du Code pénal dispose que quiconque incite une autre personne à commettre une infraction pénale est passible de la peine prévue pour cette infraction. Quiconque incite sciemment une autre personne à commettre une infraction pénale dont la tentative de perpétration est sanctionnée par la loi encourt la sanction ainsi prévue, même si une telle tentative n'a pas lieu.

- 1.2 *De même, le Comité tient à souligner que les dispositions du Code pénal du Monténégro concernant le financement du terrorisme (articles 447, 448 et 449) ne visent que la « commission d'actes criminels » (article 449). Or, l'article 2-3 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme dispose clairement que pour qu'un acte constitue une infraction, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre un acte terroriste. Le Comité tient une nouvelle fois à remercier la Mission permanente de la Serbie-et-Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies pour les informations supplémentaires qu'elle a fournies dans sa lettre datée du 26 octobre 2005. Toutefois, il considère que l'insuffisance décrite plus haut en ce qui concerne l'incrimination du financement du terrorisme subsiste dans le Code pénal du Monténégro. Par conséquent, il serait heureux de recevoir des informations supplémentaires sur les mesures éventuelles prises par le Monténégro pour y remédier.*

Comme la Mission permanente de la Serbie-et-Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies l'a déjà signalé dans sa réponse antérieure datée du 26 octobre 2005, le financement du terrorisme au sens de l'article 449 du Code pénal de la République du Monténégro a été érigé en infraction pénale distincte, et la façon dont il l'a été peut être considérée comme conforme aux dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Aucune information supplémentaire n'a été communiquée par le ministère monténégrin compétent sur les mesures prises par le Monténégro à cet égard.

- 1.3 *En ce qui concerne les systèmes parallèles de transfert de fonds et en particulier les opérations financières effectuées par des intermédiaires n'appartenant pas au secteur financier formel, le Comité croit comprendre que, depuis l'adoption de la Charte constitutionnelle et l'abolition du Ministère des finances de la Serbie-et-Monténégro, il n'y a toujours pas de loi régissant ces activités en Serbie ni au Monténégro. Une telle législation est-elle en cours d'élaboration? Le Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro pourrait-il rendre compte des progrès réalisés sur cette question tant par la République de Serbie que par la République du Monténégro?*

La République de Serbie n'a pas de législation régissant les systèmes parallèles de transfert de fonds.

En République de Serbie, la société Western Union offre un service de transfert électronique de fonds qui permet aux particuliers de recevoir de l'argent de l'étranger uniquement par l'intermédiaire de banques commerciales. Ce service ne permet pas de transférer de l'argent à l'étranger depuis la Serbie.

- 1.4 *Le Comité note que depuis l'adoption de la Charte constitutionnelle, la responsabilité de lutter contre les activités de blanchiment d'argent en Serbie-et-Monténégro incombe à des ministères des finances et de l'économie distincts. Il note en outre que la Serbie a hérité de l'ancienne Commission fédérale (devenue le Bureau pour la prévention des opérations de blanchiment d'argent) et que le Monténégro est en train de mettre en place son propre service de renseignement financier. Ce service est-il opérationnel et le Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro pourrait-il en indiquer brièvement la composition et les responsabilités?*

La Commission fédérale pour la prévention du blanchiment d'argent créée en application de la loi fédérale sur la prévention du blanchiment d'argent est devenue

opérationnelle le 1^{er} juillet 2002. Bien qu'étant un organe fédéral, la Commission n'avait pas compétence sur la République du Monténégro et le Kosovo.

Après l'adoption de la Charte constitutionnelle, la Commission est devenue un organe distinct du Ministère serbe des finances, sous le nom d'Administration pour la prévention du blanchiment d'argent. La nouvelle loi sur la prévention du blanchiment d'argent entrée en vigueur le 10 décembre 2005 est conforme aux normes internationales dans ce domaine.

L'Administration serbe pour la prévention du blanchiment d'argent est un service administratif de renseignement financier. Elle est autorisée à recueillir, traiter, analyser et conserver les données et informations reçues des obligés, en l'occurrence les personnes/entités soupçonnées de participer à des opérations de blanchiment d'argent, et à communiquer ces données et informations aux organes de l'État compétents (police, ministère public).

Au Monténégro, la loi sur la prévention du blanchiment d'argent est entrée en vigueur le 8 octobre 2003 et l'Administration pour la prévention du blanchiment d'argent a été créée par le Gouvernement par voie réglementaire.

L'Administration monténégrine pour la prévention du blanchiment d'argent est un organe administratif du Gouvernement et est indépendante de l'Administration pour la prévention du blanchiment d'argent de la République de Serbie, qui est le successeur légal de l'Administration fédérale pour la prévention du blanchiment d'argent.

L'Administration est devenue opérationnelle le 5 février 2004 lorsque le Gouvernement a nommé son administrateur et pris un arrêté concernant la communication d'informations sur les transactions suspectes et en espèces par les obligés, les activités du personnel autorisé et la réalisation d'audits/contrôles internes.

L'Administration ne procède pas à des enquêtes mais recueille, traite et transmet aux autorités nationales compétentes les informations qu'elle reçoit.

Conformément aux recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), l'Administration a modifié la loi sur la prévention du blanchiment d'argent en y incorporant des dispositions relatives à la prévention du financement du terrorisme et en ajoutant à la liste des obligés des organisations non gouvernementales à but non lucratif et des organisations caritatives.

En outre, l'Administration constitue sa propre base de données à partir d'analyses de toutes les opérations signalées ou déclarations faites par les obligés.

Conformément à la réglementation en vigueur, les obligés devraient vérifier l'identité de leurs clients, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, lors de toute opération et, en cas de doute raisonnable, suspendre l'opération et en informer l'Administration pour la prévention du blanchiment d'argent.

L'Administration maintient des liens directs avec le procureur général et le procureur spécial, le Ministère de l'intérieur et la police afin d'échanger et de traiter des données et des informations obtenues dans le cadre d'opérations ou grâce à des analyses.

- 1.5 *S'agissant des dispositions juridiques régissant l'importation et l'exportation d'explosifs, d'armes et de munitions qui ne sont pas destinés aux forces armées, le Comité note que le Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro a décidé que la responsabilité de délivrer les licences pour les armes et le matériel militaire serait exercée au niveau de la Communauté par un ministère autre que le ministère de la défense (qui pourrait être le Ministère des relations internationales). Cette décision a-t-elle été prise? Si elle ne l'a pas été, le Comité souhaiterait obtenir des précisions concernant les dispositions pertinentes actuellement en vigueur.*

En application de l'article 90-2 de la Constitution de la République de Serbie et du paragraphe 1-2 de la Décision relative aux obligations des organes d'État de la République de Serbie concernant l'exercice des compétences dévolues à celle-ci en tant que successeur de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro (Journal officiel de la République de Serbie n° 48/06), le Gouvernement de la République de Serbie a promulgué un règlement relatif au financement des compétences transférées de l'ex-Serbie-et-Monténégro à la République de Serbie, dont l'article 2-4 dispose que la République de Serbie continuera à financer les compétences dans le domaine des ventes à l'étranger d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage (biens soumis à contrôle).

L'article 7 dispose que le Ministère des relations économiques étrangères de la République de Serbie reprendra le personnel ainsi que les droits, obligations, articles, équipements, fournitures et archives du Ministère des relations économiques internationales de la Serbie-et-Monténégro qui sont nécessaires à l'exercice des compétences se rapportant à la vente à l'étranger d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage.

Le Parlement de la Communauté a adopté le 17 février 2005 la loi sur les ventes à l'étranger d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage (publiée dans le Journal officiel de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro, n^{os} 7 et 8/2005). Cette loi a été rédigée en coopération et en consultation avec des représentants de la communauté internationale et des États membres de l'Union européenne, qui l'ont jugée satisfaisante. Elle vise à contrôler intégralement les transferts d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage (AMM/BDU) susceptibles d'être utilisés pour la production d'armes nucléaires, biologiques et chimiques. Les listes nationales de surveillance AMM/BDU adoptées par le Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro en tant que partie intégrante de cette loi sont pleinement conformes aux listes adoptées par l'Union européenne et au code de conduite des États membres de l'Union.

En ce qui concerne le contrôle des exportations d'AMM/BDU, les acheteurs, les intermédiaires et les utilisateurs finals font l'objet d'enquêtes et d'évaluation strictes. Une attention particulière est accordée aux pays auxquels le Conseil de sécurité de l'ONU a imposé un embargo sur les ventes et les exportations d'AMM/BDU. Toute transaction de ce genre avec ces pays est strictement interdite. Les restrictions sur le transfert d'AMM/BDU aux pays de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sont respectées (ces transferts ne sont autorisés qu'avec l'accord de l'Union européenne et le visa du bureau de la CEDEAO). Pour les exportations d'AMM/BDU, le code de conduite applicable aux États membres de l'Union européenne est respecté. Les ventes ou les exportations d'AMM/BDU aux pays dont on pense qu'ils servent de refuge à des groupes criminels ou qu'ils parrainent le terrorisme international ou le soutiennent

de toute autre façon visible ne sont pas autorisées. De même, les exportations vers des pays politiquement instables et sujets à des flambées d'hostilités, quelles que soient les parties concernées, sont examinées de très près.

L'article premier de la loi énonce les conditions régissant la vente, le transport et le transit d'AMM/BDU destinés à l'étranger, définit ces notions et détermine l'autorité responsable de la délivrance des licences d'exportation, d'importation, de transport et de transit, de l'intermédiation et de la fourniture de services en matière de commerce extérieur, les conditions d'octroi des licences, les autorisations que doivent délivrer les services chargés de la mise en œuvre des dispositions de la loi, les mesures de supervision et de contrôle ainsi que les sanctions pénales en cas de violation de ces dispositions.

En vertu de l'article 9 de la loi, les articles figurant sur la liste de surveillance ne peuvent être vendus à l'étranger que si une licence a été délivrée par le Ministère des relations économiques internationales de la Serbie-et-Monténégro ou par le Ministère des relations économiques étrangères de la République de Serbie, comme indiqué dans le règlement susmentionné du Gouvernement de la République de Serbie.

1.6 *Le Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro pourrait-il indiquer approximativement la date à laquelle le projet de loi sur l'asile sera adopté?*

Parmi les réformes intéressant le Ministère de l'intérieur auxquelles il a été procédé en République de Serbie, il convient de citer les préparatifs que l'on est en train d'achever en vue de l'adoption de lois qui contribueront également à la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU, à savoir la loi sur l'asile, la loi sur la surveillance des frontières de l'État et la loi sur la carte d'identité.

Le projet de loi sur l'asile a été élaboré dans le respect des dispositions des conventions internationales et des normes acceptées et reconnues dans ce domaine, selon le principe qu'il fait partie intégrante de la loi sur l'asile adoptée récemment par la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro (l'Assemblée de la Serbie-et-Monténégro a adopté cette loi le 21 mars 2005 et celle-ci a été publiée dans le Journal officiel n° 12 de la Communauté le 25 mars 2005).

Le projet de loi sur l'asile a été soumis au Parlement et est en phase finale d'adoption.

1.7 *Le Comité note que le Conseil de la lutte contre le terrorisme fonctionne encore au niveau de la Communauté mais que plusieurs aspects institutionnels ont été modifiés à la suite de la suppression du Ministère fédéral de l'intérieur et de la décentralisation des responsabilités qui s'est ensuivie. Il souhaiterait donc être informé de toute modification organique pouvant résulter de la reconstitution du Conseil.*

Le 8 juin 2006, le Gouvernement de la République de Serbie a adopté, sur la base de l'article 90-2 de la Constitution de la République de Serbie et du paragraphe 1-2 de la Décision sur les obligations des organes d'État de la République de Serbie concernant l'exercice des responsabilités de celle-ci en tant qu'État successeur de la Communauté étatique de Serbie et Monténégro, le Règlement portant statut de certaines institutions de l'ex-Serbie-et-Monténégro et des services (bureaux) du

Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro (Journal officiel de la République de Serbie n° 48/06). L'article 3 du Règlement reconnaît que tous les services du Conseil des ministres ont cessé d'exister.

- 1.8 *Compte tenu des informations fournies jusqu'à maintenant, il semblerait que le Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro soit maintenant partie à tous les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, à l'exception de la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection. Le Comité souhaiterait être informé de la date approximative à laquelle cette dernière convention sera ratifiée.*

La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection conclue le 1^{er} mars 1991 a été ratifiée le 22 octobre 2005 par les autorités compétentes de la Serbie-et-Monténégro (Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro-Traités internationaux, n° 11/2005 du 22 octobre 2005).

II. Mise en œuvre de la résolution 1624 (2005)

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1624 (2005) où il est demandé à tous les États de faire rapport au Comité contre le terrorisme sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre cette résolution, le Gouvernement de la République de Serbie soumettra sa réponse à cette demande d'ici 12 mois.

III. Assistance et conseils

- 3.2 *En outre, tenant compte des domaines spécifiques concernant la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) par la Serbie-et-Monténégro qui sont exposés dans la section I de la présente lettre et se fondant sur le rapport de cet État au Comité et sur les autres informations pertinentes disponibles, y compris les informations supplémentaires concernant le financement du terrorisme que celui-ci a fournies dans sa lettre datée du 26 octobre 2005, le Comité, avec l'aide d'experts de la Direction du Comité, a procédé à une analyse préliminaire des besoins en assistance technique de la Serbie-et-Monténégro afin de déterminer les domaines prioritaires dans lesquels il estime qu'une telle assistance pourrait être profitable. Avec l'accord du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro et en coopération avec lui, il s'agit de déterminer quelle serait la meilleure façon dont cet État pourrait mettre à profit une telle assistance pour renforcer la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001).*

En ce qui concerne la lutte contre le financement du terrorisme, l'Administration serbe pour la prévention du blanchiment d'argent a l'intention de créer un groupe de travail composé de représentants des autorités nationales compétentes qui sera chargé d'élaborer un projet de loi pour la répression du financement du terrorisme. Le FMI a aidé à rédiger un document qui servira de point de départ. Le Conseil de l'Europe est disposé à fournir une assistance financière et technique pour l'élaboration du texte final de la loi dans le cadre de son projet PACO qu'il a approuvé pour une durée de deux ans.

Pour ce qui est des domaines d'assistance proposés, tous sont intéressants et favorablement accueillis, mais une coopération avec le Conseil de l'Europe est nécessaire afin d'éviter les doubles emplois.